MERCREDI 12 OCTOBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10150 — MERCREDI 12 OCTOBRE 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Testament; interprétation; neveux; nièces; colégataires; héritiers naturels; partage par tête. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Dommages-intérêts; passage; chemin public; exception; commune. — *Tribunal civil de Mayenne.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Toulouse* (ch. correct.). — *Cour d'assises de la Corrèze*: Homicide volontaire. — *Cour d'assises d'Alger* : Enlèvement d'une jeune fille mineure.
CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 11 octobre.

Les nouvelles de Bologne, portant la date du 10, annoncent que les élections municipales y sont terminées. La liste libérale a triomphé : les comtes Montanari et Pepoli ont été élus à une grande majorité.

En vertu d'une proposition du comte Pepoli, le gouverneur des Romagnes a assimilé aujourd'hui le tarif postal de ces provinces à celui du Piémont.

Le dictateur Farini s'est rendu de Modène à Parme, pour donner une éclatante réparation à la loi violée par le crime du 5 octobre.

Le roi Victor-Emmanuel, après avoir assisté à des courses de chevaux près de Milan, est revenu à Turin. S. M. ira à Gênes, samedi, à la rencontre de l'impératrice douairière de Russie.

Marseille, 10 octobre.

Rome, 8 octobre. — Avant-hier, le pape est parti pour Castel-Gandolfo. Il a reçu en audience particulière le duc de Gramont dans cette résidence.

Le comte della Minerva partira définitivement demain.

Madrid, 10 octobre.

La *Correspondencia autografa* considère la guerre comme probable.

L'avant-garde de l'armée est sous les ordres du général Echague; le premier corps d'armée a pour commandant le général Zabala. La réserve est sous les ordres du général Olano. Ces forces disposent de 58 canons et 1,000 chevaux.

DE L'AVEU EN DROIT CRIMINEL.

(Deuxième article.)

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 octobre.)

I.

POURQUOI LES AVEUX SONT SI RARES !

« *La sperienza fa vedere*, disait Beccaria, *che, nella maggior parte dei processi, i Rei sono negativi.* »

Cet état de choses a-t-il changé? avons-nous aujourd'hui plus d'aveux? Nous aurions voulu pouvoir, à l'aide de nos statistiques, donner à cet égard une réponse nette et précise.

Malheureusement, faut-il le dire? malgré les nombreux avantages de l'aveu, malgré son influence si considérable sur la bonne administration de la justice, nos statistiques criminelles, qui renferment tant de détails secondaires, ne tiennent aucun compte d'un document de cette importance.

Au défaut de chiffres officiels qui nous puissent renseigner, nous en sommes réduits à affirmer, comme fait de notoriété judiciaire, que sur 100 affaires soumises à la juridiction criminelle, il y a tout au plus *dix aveux*. Donc, à cette heure encore, comme au temps de Beccaria, et quels que soient les progrès qu'a pu faire l'instruction criminelle, « *molto maggior parte dei Rei sono negativi.* »

D'où cela provient-il? — De plusieurs causes qu'il faut signaler, sauf à rechercher ultérieurement s'il y a possibilité de les combattre.

II.

Les délinquants sont généralement des natures *faibles* ou *démoralisées* : dans le premier cas, ils ont peur de la peine; pour s'y soustraire, ils nient leur culpabilité, « *qui timet, mentitur!*

Dans le second cas, ils s'efforcent de continuer, par le mensonge, la lutte qu'ils ont commencée contre la loi pénale; ils lui ont fait fraude par leur délit, ils lui feront fraude encore par leur dénégation. Ainsi, tantôt la faiblesse et la peur, tantôt l'audace et la perversité: voilà déjà deux causes qui s'opposent à l'aveu !...

III.

J'ajoute que cette naturelle propension au déni de la culpabilité n'a été que trop entretenue par des faits déplorables qui datent des siècles d'ignorance et d'oppression, et dont l'écho suranné retentit encore dans les habitudes populaires.

En effet, lorsqu'abrutie sous le culte des faux dieux, l'humanité était en proie à l'esclavage des sens et des jouissances terrestres, sans souci de son âme, oublieuse de ses immortelles destinées, « *dediti corporis gaudiis... veluti pecora quæ natura prona atque ventri obedientia* (1), » on comprend que les législes *payens* aient pu consacrer des règles comme celles-ci :

« *Nemo testis contra seipsum.* »
« *Nemo tenetur edere contra se.* »

On comprend même qu'un philosophe de cette école *matérialiste* (2), faisant abstraction des plus saintes notions de la conscience et de la vérité, ait été jusqu'à dire : « *Ea natura est omnis confessionis ut* DEMENS *esse videatur, qui confitetur de se!* (3) » En d'autres termes : « *Qu'il est sage et honorable de nier la vérité quand cette vérité nous accuse!* »

De même aussi, lorsque la loi pénale était barbare et impitoyable, lorsque les jugements étaient iniques et arbitraires, lorsqu'aucune garantie ne protégeait l'accusé; lorsqu'au lieu d'un juge, il avait devant lui un adversaire, armé de l'horrible appareil des tortures; lorsque les témoignages, au lieu de se *peser*, se *comptaient*, de telle manière qu'il suffisait de *quatre quarts* ou de *huit huitièmes* de preuve pour envoyer un homme au supplice, ou enfin lorsque l'insatiable avidité de la justice féodale, multipliait les poursuites et les *confiscations de corps*, en vue de l'unique profit des amendes et des *confiscations de biens* : oh ! l'on comprend que la dénégation de la culpabilité ait pu être admise comme un extrême moyen de défense, et que les criminalistes aient cherché à protéger les *malheureux accusés* contre l'iniquité de leurs juges, par ce fameux axiome que nous a conservé Loisel :

Tout mauvais cas est reniable (4)!

Mais il est évident que toutes ces maximes des temps de paganisme ou d'oppression ne sauraient convenir à notre civilisation libre et chrétienne. De tels expédients de *frauduleuse défense* n'ont plus désormais de raison d'être; ils doivent disparaître devant l'attitude calme, impartiale, généreuse de notre justice actuelle !

IV.

Or, à ces hérésies juridiques de l'antique procédure, voici les principes qu'oppose la philosophie de la science moderne :

La loi pénale est, comme toutes les autres lois, l'expression de la volonté générale (5); la peine est le mal providentiellement attaché à l'infraction aux lois sociales. Le coupable doit encourir ce mal, puisqu'il est *débiteur* de la peine. A ce dernier titre, il doit reconnaître son méfait, et se soumettre à la peine, comme tout honnête homme doit reconnaître sa dette et se soumettre au paiement. Il ne peut avoir devant la justice qu'une seule conduite légitime, qu'un seul langage honorable : *l'aveu !...*

De plus, comme citoyen et comme chrétien, il doit *avoir regret* de l'infraction qu'il a commise; le premier témoignage du repentir, c'est *l'aveu* (6) ?

Comme être intelligent et perfectible, il doit *s'amender*; le premier indice de l'amendement, c'est *l'aveu* !

Enfin, comme membre d'une société généreuse et civilisée, il doit aspirer, par sa bonne conduite ultérieure, au bienfait de la *réhabilitation*; le premier degré de la réhabilitation, c'est encore l'aveu !

Donc, l'aveu, loin d'être un acte *de démence*, est tout à la fois devoir de probité, devoir de conscience, devoir d'honneur, devoir civique, devoir de religion !..

V.

Et maintenant, qu'est-ce donc que *renier un crime commis*? C'est mentir à la conscience et à la vérité (7), c'est tromper la société (8) après l'avoir blessée; c'est ajouter à la perversité de l'attentat la lâcheté de la défense; c'est vouloir dolosivement échapper à la juste peine encourue; c'est indirectement rejeter *sur un innocent* la responsabilité de son propre crime; c'est nier la dette sacrée du dommage causé à la victime; c'est, de plus, faire acte d'impénitence et d'endurcissement; c'est vouloir s'assurer, par le mensonge, les bénéfices et le scandale de l'impunité; c'est se montrer disposé à renouveler avec plus d'habileté les mêmes méfaits; enfin, c'est offenser de rechef la morale et la justice en leur opposant la dénégation comme un audacieux défi !... Mais, que dis-je, nier son crime, c'est bien plus encore que tout cela, n'est-ce pas braver et *affronter* (9) Dieu même qui nous l'a vu commettre (10)?...

On le voit donc, la dénégation, loin d'être *licite*, n'est qu'une odieuse *aggravation* du méfait (11), une lâcheté indigne d'une âme libre et fière, une fraude à la vérité, une fraude à la loi, une calomnie jetée sur les innocents, une menace à la société, une coupable et sacrilége impiété !...

Selon moi, voilà les vrais principes ; voilà les principes de la saine morale juridique !

En les énonçant, on pense bien que ce n'est pas aux malfaiteurs que je m'adresse (malheureusement ils ne me liront pas); je fais ici appel à la droiture et à l'intelligence des magistrats, qui, la plupart encore, sur la foi du droit romain, admettent sans les oser contester, ou à leur insu, ces maximes erronnées du paganisme. Je les adjure à la méditation et à l'adoption des principes vrais que j'ai posés, afin que, proclamés désormais partout, ils puissent réduire au néant *les fausses idées* (12), qui ont érigé la dénégation *en droit*, alors qu'il faudrait ériger l'aveu *en devoir*.

Ces préliminaires bien compris, il nous reste à rechercher si, par quelques procédés légitimes et honorables, il ne serait pas possible de rendre les aveux infiniment plus nombreux, en telle sorte qu'ils devinssent la règle, au lieu d'être, comme aujourd'hui, la très rare exception.

Ces procédés, quels sont-ils ? C'est ce que nous examinerons dans le chapitre suivant.

A. BONNEVILLE,
conseiller à la Cour impériale de Paris.

(*La suite prochainement.*)

(1) Salluste.

(2) Cicéron, dont la haute intelligence avait entrevu les notions de la saine philosophie qu'a consacrée le christianisme, avait dit : « *In virum bonum non cadit* MENTIRI, *emolumenti sui causâ.* » (3. De officiis.)

(3) Quintellius. Declamatio 314.

(4) Instit. coutumières.

(5) Art. 6 de la déclaration des droits de 1791.

(6) « *Wilhout the repentence nevor can man bi converted from vice to virtud.* » (Rev. Thom. White, ou contrition.)

(7) « *Mendacium odit quisque sapiens et probus.* »

(8) « Qui mentitur fallit quantum in se est » (Seneq.)

(9) Le peuple qui, sans avoir suivi de cours de philosophie, a des notions instinctives si justes et si nettes, a lui-même créé un mot énergique pour exprimer, en cette matière, sa pensée : il appelle *affronteur* celui qui a l'audace *de nier un fait vrai*; et ce mot est devenu l'une des plus sanglantes injures du vocabulaire des masses.

(10) « *Quæ pœna a diis immortalibus perjuro, hæc* MENDACI *constituta est.* » (Cic.).

(11) « Inficatione peccatum crescit. » (Carpsovius — Ristershen, lib. IV. — Farinains, par prim., t. 1).

(12) L'anarchie morale qui travaille notre siècle, provient en grande partie de l'intelligente application qu'on fait à notre société chrétienne des idées du monde payen, lesquelles sont malheureusement la base de l'éducation classique. La philosophie ancienne est un trésor sans doute qu'on ne peut négliger, mais dont on ne peut utilement faire usage qu'en le soumettant *à la pierre de touche* de la morale chrétienne ; sans cette précaution, ces richesses, quelque éblouissantes qu'elles soient, ne sont qu'un funeste aliment offert aux jeunes intelligences.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 14 juin.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — NEVEUX. — NIÈCES. — COLÉGATAIRES. — HÉRITIERS NATURELS. — PARTAGE PAR TÊTE.

I. Le legs fait par un testateur à ses neveux *doit s'entendre aussi de ses nièces, surtout quand il a ajouté*: mes héritiers naturels.

II. Entre colégataires universels, bien qu'ils soient aussi héritiers du testateur, le partage doit s'opérer par tête et non par souche.

Le Tribunal civil de Sarlat avait statué en sens contraire sur le premier point, le 31 décembre 1858, par les motifs suivants :

« Attendu qu'alors même que Guillaume Delfaud, dans son testament du 10 avril 1849, aurait voulu comprendre sous la dénomination de « neveux » tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui étaient ses parents à ce degré, les expressions dont il s'est servi, dans leur sens littéral et juridique, ne constitueraient pas moins une disposition où le testateur exprime la pensée de répudier la vocation de la loi et d'y substituer sa volonté pour la distribution de ses biens ;

« Attendu, en effet, que dans la phrase : « Je lègue tous mes biens à mes neveux, mes héritiers naturels, » le mot « je lègue » rappelle et l'idée et l'exécution d'un acte de dominité conférant un droit indépendant de la loi successorale, et que, mis en contact immédiat avec ceux-ci, « mes héritiers naturels » il révèle la volonté de modifier les droits que les institués pourraient tirer de la loi, s'il n'y avait pas eu de testament, sans quoi la portée de celui dont il s'agit, qui constitue l'institution, serait inutile, et le mot « léguer » perdrait la signification sous laquelle il est vulgairement et légalement reçu par tout le monde;

« Attendu, d'ailleurs, que le testateur a imposé à ses héritiers institués des charges qu'il signale comme une condition de son legs, et que cette dernière partie de son œuvre confirme qu'il avait la conscience de son droit et la volonté formelle d'en user en dehors de la loi qui est appelée à suppléer au silence du testateur;

« Attendu, dès-lors, que la distribution des biens qui font l'objet de l'institution devrait se faire sans égard pour les prescriptions de la loi du partage en matière de succession, et particulièrement en dehors de la représentation qui n'est qu'une fiction de la loi, étrangère aux dispositions de l'homme, quand il est demeuré muet à cet égard ;

« Mais attendu qu'en léguant ses biens à ses neveux, ses héritiers naturels, le testateur a employé une expression claire et précise dont le sens s'explique par l'acception du mot dans le langage vulgaire, sans recourir à des textes de loi romaine admis comme règle dans une langue qui n'est pas la nôtre, sous l'influence d'une législation dont la nôtre s'est tellement écartée en ce point, qu'en différents textes, et notamment dans les articles du Code Napoléon 742, 746, 748, 749 et autres, au titre « des Partages, » le législateur s'est servi cumulativement des expressions de « frères » et de « sœurs » alors que, suivant la loi romaine, il pouvait se borner à l'expression unique de « frères » ;

« Attendu cependant que, s'il est vrai que notre langue, dans certains cas, emploie le genre masculin pour exprimer les deux sexes, cet usage ne s'étend guère au mot « neveux » que quand il est question de désigner la postérité la plus reculée, et qu'en tout cas il ne devient une règle que quand il s'agit d'une indication générale que le sens et la portée du discours appliquent à une généralité d'individus sans acception de sexe; mais qu'il en est autrement quand du mot employé peut résulter un bénéfice « pour un sexe » au détriment de l'autre; qu'alors toute espèce de doute doit cesser, et que le mot reprend sa signification propre et primitive ;

« Or, attendu que, dans le sens vulgaire, le mot « neveu, » singulier ou pluriel, « ne comprend pas les nièces, » et qu'on ne peut pas supposer au testateur l'idée d'avoir voulu lui donner une signification complexe sans lui supposer la volonté inadmissible, dans un moment solennel, d'employer des expressions ambiguës, et léguer à ses héritiers, avec ses biens, les chances d'un procès ruineux pour arriver à l'interprétation grammaticale ou académique des mots par lui employés ;

« Attendu que les mots « mes héritiers naturels » adjoints au mot « neveu » sans interposition de conjonction explicative, ne sont qu'une qualification des institués, qui, sous la vocation du testateur, étaient ses héritiers naturels ou légitimes, et qu'ils ne pourraient donner au mot « neveux » l'extension que demande la dame Manières qu'autant qu'ils seraient indicatifs d'une qualité qui lui serait propre à elle et qui ne le serait pas à ses concurrents;

« Attendu, au surplus, que si, comme on le soutient, les mots « mes héritiers naturels » avaient été ajoutés par le testateur pour expliquer sa volonté d'attribuer sa libéralité aux neveux comme à la nièce, cette circonstance révèlerait de la part de Guillaume Delfaud un doute sur le sens du mot « neveux » pris isolément, ce qui n'est pas supposable; mais que, dans ce cas, il aurait certainement ou supprimé le mot « neveux » pour se tenir à l'expression claire et complète de « mes héritiers légitimes, » ou, enfin, ajouté au mot « neveux » celui de « nièce », expédient simple et facile qui aurait levé toute difficulté;

« Attendu qu'on pourrait bien mieux supposer que, dans la crainte que le mot « neveux », seule et sans épithète explicative, comprît les petits-neveux, fils de sœur encore vivante, il a fait l'adjonction des mots dont s'agit pour faire disparaître tous les doutes;

« Attendu cependant que la doctrine comme la jurisprudence admettent que la volonté du testateur doit être recherchée pour servir de règle à l'interprétation de ses dispositions écrites, et qu'il est cas d'examiner si cette volonté ne se révélant pas dans les expressions particulières qui donnent naissance à la difficulté, elle se trouverait dans l'ensemble ou dans les faits en dehors de l'acte, mais d'une certitude telle qu'ils fussent reconnus par toutes parties;

« Attendu que le testament, dans l'agencement de ses parties, ne révèle rien à cet égard;

« Attendu qu'un fait bien reconnu, c'est qu'une sœur du testateur, décédée avant lui, avait institué la dame Manières sa légataire universelle à l'exclusion de MM. Regnault, ses cousins, et que, dès-lors, il ne serait pas impossible que M. Delfaud eût voulu rétablir l'égalité dans la famille en favorisant MM. Regnault à l'exclusion de la dame Manières, volonté tout-à-fait plausible et admissible dans l'espèce;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame Manières mal fondée dans sa demande; l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Appel par la dame Manières, qui a soutenu : 1° que les legs faits aux neveux (expression générique) comprennent les nièces, comme ceux faits aux fils comprennent les filles; qu'on l'avait toujours entendu ainsi, et que rien ne prouvait une autre intention chez le testateur, au contraire, puisqu'il rappelle la qualité d'héritiers naturels de ses légataires; 2° que même le rappel de cette qualité et du droit préexistant indiquait à quel titre il les instituait; que, par suite, c'était par souche qu'il fallait partager, etc., etc.

ARRÊT.

« Attendu qu'il s'agit d'abord de savoir si ces expressions employées par François Guillaume Delfaud, dans son testament olographe : « Je lègue tous mes biens à mes neveux, mes héritiers naturels, » ne doivent s'entendre que des quatre neveux du testateur, fils de la dame Regnault, sa sœur, ou si elles comprennent aussi sa nièce, la dame Manières, fille de la dame Laroque de Savy, son autre sœur;

« Attendu que le mot « neveux » désigne spécialement les fils des frères et sœurs; que c'est là son acception propre;

« Que, cependant, ce mot est quelquefois employé dans un sens plus général, et embrasse tous les enfants des frères et sœurs, sans distinction de sexe; qu'on pourrait en citer plusieurs exemples, mais qu'on n'en saurait trouver de plus frappant que celui qui se tire du testament olographe de Jeanne Delfaud, sœur du testateur, dans lequel Justine Regnault, nièce de la testatrice, se trouve gratifiée avec ses quatre frères, sous la seule dénomination de « neveux, » ainsi que la suite du testament en offre la preuve irrécusable;

« Que c'est aussi en ce sens que le même mot doit être entendu dans le testament de Guillaume Delfaud; que, s'il eût voulu instituer ses neveux au détriment de sa nièce, il se serait expliqué avec plus de précision, et ne s'en serait pas tenu à cette expression générale, « mes neveux ; » qu'il n'aurait pas surtout ajouté ces mots « mes héritiers naturels, » qui supposent qu'il n'entend établir aucune distinction entre ceux qui sont appelés par la nature à lui succéder, et qu'il veut qu'ils prennent également part dans sa succession; qu'enfin, dans le doute, il faudrait préférer l'interprétation la plus conforme à l'ordre naturel et à l'affection présumée ;

« Attendu, sur la deuxième question, que Guillaume Delfaud ayant fait un testament et un legs universel parfaitement valables, sa succession est dévolue aux institués, en vertu du testament et non en vertu de la loi; qu'elle ne peut donc être régie par les règles relatives aux successions *ab intestat*, sans quoi la disposition testamentaire serait complètement inutile; qu'il est de principe que tous ceux qui sont institués conjointement et sans expression de part succèdent par égales portions; qu'ainsi, le partage doit s'opérer par tête et non par souche, et la dame Manières n'a droit qu'à un cinquième;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Jeanne-Justine Laroque de Savy, veuve Manières, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Sarlat le 31 décembre dernier, infirme ce jugement ; dit que l'appelante a, en vertu du testament olographe de François-Guillaume Delfaud, sous la date du 10 avril 1849, droit, ainsi que chacun des quatre intimés, à un cinquième des biens composant la succession; rejette ses plus amples conclusions; et, pour être procédé au partage d'après ces bases, renvoie, conformément à l'art. 822 du Code Napoléon, la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Sarlat. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 16 juillet.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PASSAGE. — CHEMIN PUBLIC. — EXCEPTION. — COMMUNE.

La partie qui est assignée en dommages-intérêts pour avoir passé sur un chemin que le demandeur soutient être sa propriété, est recevable à exciper, pour sa défense, de la publicité de ce chemin.

Pour établir qu'un chemin est public, il ne suffit pas de prouver qu'un plus ou moins grand nombre d'individus y ont passé pendant plus ou moins de temps; il faut encore faire reconnaître une utilité qui ait pu engager la commune à se l'approprier et qu'en effet cette appropriation a eu lieu.

Le sieur Larochette, habitant à Saint-Ieure, arrondissement d'Issingeaux, possède au lieu du Roumazet un tènement de pré et bois appelé Le Suc. Le 2 août 1857, un procès-verbal a été dressé par le garde-champêtre de la commune de Saint-Ieure, contre un sieur Jacques Liogier, qui traversait cette propriété pour aller à Vareille et prétendait exercer un passage appartenant à tout le monde. Suivant exploit du 9 novembre 1857, le sieur Larochette a fait assigner le sieur Liogier devant le Tribunal d'Issingeaux pour celui-ci s'entendre condamner à 200 fr. de dommages-intérêts à raison du fait ci-dessus rappelé.

Sur la prétention de Liogier, qui a offert de prouver que la ligne qu'il suivait sur la propriété de Larochette était un sentier à talon affecté de temps immémorial au service public, jugement du 2 février 1858, qui ordonne cette preuve, et après les enquêtes, un autre jugement du 22 novembre suivant a débouté le demandeur de son action.

Sur l'appel de ce dernier, après avoir entendu Me Nony pour l'appelant, et Me Salvy pour l'intimé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Lioger, assigné par le sieur Larochette en dommages et intérêts pour avoir passé sur un chemin qu'il prétendait être une dépendance de sa propriété, n'a contesté qu'en ce point qu'il a soutenu qu'il avait droit de passer sur ce chemin qui, disait-il, était public;

« Considérant que cette exception était dans les droits de la partie de Salvy, qu'il ne reste qu'à examiner si la preuve offerte a été administrée;

« Considérant que pour établir la publicité d'un chemin il ne suffit pas de prouver qu'un plus ou moins grand nombre d'individus y ont passé pendant plus ou moins de temps; qu'il faut encore faire reconnaître une utilité qui ait pu engager la commune à se l'approprier, et qu'en effet cette appropriation a eu lieu ;

« Considérant, sous ce premier rapport, que le chemin dont il s'agit n'était pas nécessaire puisqu'à peu de distance il s'en trouve un autre tendant de Vareille à Saint-Ieure qui est classé et qui permet la circulation des voitures qui ne peuvent passer sur le premier qui n'a d'autre avantage que de rac-

courcir le parcours pour les piétons et les bêtes de somme;

« Considérant que des enquêtes ne résulte aucun fait duquel on puisse induire que la commune ait jamais fait un acte d'appropriation du chemin dont il s'agit; qu'il n'est pas classé et n'est même pas porté au cadastre;

« Considérant que si les enquêtes prouvent que quelques individus ont fait des réparations audit chemin, c'est dans un intérêt purement personnel et non comme membres ou délégués de la commune, tandis que de l'ensemble des témoignages il faut conclure que ce chemin était réparé principalement par ceux qui exploitaient les moulins du sieur Larochette;

« Considérant que de l'état des lieux, des faits constatés dans les enquêtes, il résulte que, loin que Liogier ait fait la preuve par lui offerte, le chemin dont il s'agit est particulier à la partie de Nony et pour l'exploitation de sa propriété;

« Considérant que la partie de Nony ne prouve pas avoir éprouvé des dommages autres que les dépens qu'elle a exposés;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare qu'à tort la partie de Salvy a prétendu à la publicité du chemin dont il s'agit au procès, lui fait défense de troubler le sieur Larochette dans la propriété dudit chemin, et le condamne pour tous dommages et intérêts aux dépens exposés par la partie de Nony, depuis et compris le procès-verbal du 2 août 1857 jusques et compris le présent arrêt. »

TRIBUNAL CIVIL DE MAYENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Les dispositions de l'article 779 du Code de procédure, tel qu'il a été modifié par la loi du 1er mai 1858, sont des dispositions de pure procédure, qui régissent toutes les procédures qu'elles concernent, du jour où la loi est devenue exécutoire.

Le 24 juillet 1813, l'immeuble du Volet, appartenant à un sieur Cordier, fut adjugé à la suite d'une saisie immobilière pour le prix de...

Un ordre fut ouvert et clos le 12 janvier 1839.

Des bordereaux furent délivrés sur les acquéreurs Victor-Jean Pierre et Mauoury.

Ces derniers n'ayant pas payé leur prix, l'immeuble fut revendu sur folle-enchère, à la requête de l'un des créanciers du salsi, le 5 juillet 1853.

Le poursuivant, le sieur Gouault, se rendit lui-même adjudicataire.

Le créancier avait été colloqué dans l'ordre de 1839 jusqu'à concurrence d'une certaine somme exigible, et un capital de... avait été laissé aux mains des acquéreurs pour lui servir une rente viagère reversible sur la tête de sa femme. Les créanciers postérieurs, tels que Barré et Lelièvre, actuellement représenté par Casteran, ne devaient toucher le montant de leurs collocations qu'à l'extinction de la rente viagère qui les prime, et sur le montant du capital affecté au service de cette rente aux mains des acquéreurs.

Gouault est venu à décéder.

Les 6 et 22 juillet 1859, les héritiers, sous prétexte que leur parent n'avait pas touché d'arrérages depuis 1839, et que ces arrérages accumulés devaient se prendre sur le capital de la revente, avant que les créanciers postérieurs n'eussent à profiter de leurs collocations, ont actionné Barré et Lelièvre en radiation des inscriptions que ces derniers avaient renouvelées malgré la clôture de l'ordre de 1839.

Les héritiers Gouault alléguaient qu'une fois leurs arrérages prélevés sur le capital à distribuer, il ne pouvait rien rester aux autres créanciers.

Le Tribunal n'a pas statué sur le fond, il a débouté les demandeurs en s'appuyant sur une fin de non-recevoir tirée de l'article 779 du Code de procédure modifié par la loi du 21 mai 1858.

Voici le texte du jugement :

« Attendu, sur la demande en jonction de l'instance introduite à la requête des huissiers Gouault contre Barré, par exploit de Conilleau, huissier à Mayenne, en date du 6 juillet 1859, et de celle introduite à la requête des mêmes contre Lelièvre, ès-nom, par exploit du même huissier, en date du 22 du même mois, que ces deux instances introduites à la même requête et par même cause contre des parties ayant un intérêt commun sont connexes;

« Attendu en ce qui touche l'intervention de Casteran, qu'elle est régulière et non contestée;

« Attendu en ce qui touche les demandes principales, qu'aux termes de l'art. 779 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 1er mai 1858, l'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire;

« Attendu dans l'espèce que, par suite d'une procédure en expropriation dirigée contre Cordier, le bordage du Volet fut, le 24 juillet 1837, adjugé aux sieurs Victor-Jean Pierre et Manoury, moyennant 8,050 fr. de prix principal; qu'un ordre ouvert sur ce prix a été réglé définitivement le 12 janvier 1839, et les bordereaux délivrés;

« Attendu qu'à défaut par Victor-Jean Pierre, devenu seul propriétaire de l'immeuble dont s'agit, de payer le montant du bordereau délivré à Gouault, auteur des demandeurs, l'immeuble fut, à la requête de ce dernier, revendu sur folle enchère et lui fut adjugé le 5 juillet 1853, moyennant 6,250 fr. de prix principal; que depuis cette époque jusqu'au 6 juillet dernier, date de l'exploit introductif d'instance dirigé par les demandeurs contre Barré, aucun acte n'est intervenu, soit de la part du nouvel adjudicataire, soit de la part des créanciers colloqués, pour arriver à la modification de l'état de collocation, nécessitée par le résultat de la nouvelle adjudication.

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'aux termes de l'art. 779 précité, il n'y avait pas lieu à une nouvelle procédure; que les parties devaient seulement se retirer devant le juge commissaire à l'effet d'y faire opérer les modifications prescrites par cet article; qu'en vain objecterait-on qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1858, les ordres ouverts avant la promulgation de cette loi doivent être régis par les dispositions des lois antérieures; qu'en effet, cette disposition n'a en vue que les procédures d'ordre alors en cours d'exécution, qu'on ne pouvait interrompre et assujétir aux prescriptions de la loi nouvelle sans augmentation de frais pour les parties auxquelles d'ailleurs on ne pouvait rétroactivement appliquer des déchéances édictées par la loi nouvelle; mais qu'elle n'a pas eu pour but de déclarer inapplicables aux ordres en cours d'exécution ou réglés définitivement les dispositions qui n'affectaient en rien les droits des créanciers telles que celles relatives à la voie de recours contre l'ordonnance de clôture, à la faculté d'appel contre le jugement après contredits, et enfin l'art. 779 contenant des dispositions de pure procédure qui, en principe, régissent toutes les procédures qu'elles concernent du jour où elles sont devenues exécutoires par leur promulgation;

« Par ces motifs,

« Joint les instances introduites, requête des demandeurs contre Barré et Lelièvre, ès-nom, par exploit de Conilleau, huissier à Mayenne, des 6 et 22 juillet 1859; reçoit Casteran partie intervenante, et statuant sur les demandes des héritiers Gouault, les déclare non recevables; renvoie les parties à se pourvoir conformément à la loi; condamne les demandeurs aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Daguilhon-Pujol.

Audience du 27 août.

En matière d'octroi, les procès-verbaux de contraventions dressés, même par un seul préposé, font foi jusqu'à inscription de faux, alors que d'ailleurs ils sont réguliers en la forme, non seulement des faits matériels de fraude qu'ils constatent, mais aussi des dires et déclarations des parties qui se rapportent aux faits constatés.

Cette solution est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 21 janvier 1859, le sieur Dedieu, employé de l'octroi de Saint-Girons (Ariége), dresse contre la dame veuve Sentenac le procès-verbal dont suit la teneur :

L'an 1859 et le 21 janvier, à huit heures et demie du soir, à la requête de M. le maire de la ville de Saint-Girons, y demeurant, poursuites et diligences de M. Etienne Foch, fermier de l'octroi, demeurant aussi en ladite ville, et qui fait élection de domicile pour la suite du présent en son bureau situé près le Pont-Neuf.

Je soussigné Jacques Dedieu, employé de l'octroi, demeurant en ladite ville, assermenté en justice et porteur de ma commission, certifie que cejourd'hui, à huit heures et demie du soir, étant en surveillance dans le quartier de Villefranche, j'ai vu introduire dans l'écurie de Mme veuve Sentenac, bouchère à Saint Girons, trois veaux vivants, devant servir pour la consommation de la ville; je m'en suis approché; à l'instant même ladite dame veuve Sentenac-Bertrand, née Marie Fournier, bouchère à Saint-Girons, s'est présentée à moi; lui ai demandé de m'exhiber une déclaration préalable de l'introduction des susdits trois veaux, elle a répondu n'en point avoir, et que son intention était d'aller les déclarer. Sur ce j'ai fait observer à ladite Marie Fournier, veuve Sentenac Bertrand, qu'elle ne pouvait introduire aucun objet dans le rayon de l'octroi ni dans son écurie après le coucher du soleil, d'après le règlement de l'octroi de cette ville, et que par conséquent je ne pouvais avoir égard à ses dires. Cette dernière m'a répondu qu'elle allait faire conduire les susdits trois veaux au quartier de Bedar pour les y faire abattre, et que le fermier de l'octroi y perdrait plus de quarante francs par semaine.

Vu la contravention de ladite Marie Fournier, veuve Sentenac-Bertrand, aux articles 4, 5 et 13 du règlement de l'octroi de Saint-Girons, j'ai à la susnommée déclaré procès-verbal et saisie des susdits trois veaux. La solvabilité de ladite Marie Fournier, veuve Sentenac, bouchère à Saint-Girons, m'étant connue, je lui ai offert la mainlevée des objets saisis que j'ai évalués de concert et de gré à gré à la somme de 100 francs, sous la promesse juratoire qu'elle m'en a fait de les représenter ou leur valeur à toute réquisition de justice. Je lui ai, en outre, déclaré que j'allais à l'instant même me retirer au bureau de l'octroi pour y procéder à la rédaction du présent procès-verbal, où j'ai sommé ladite Marie Fournier de se rendre audit bureau d'octroi pour assister à cette rédaction, en entendre lecture, le signer et en recevoir copie, ce à quoi elle n'a rien répondu. M'étant rendu audit bureau, j'y ai, en l'absence de la contrevenante, rédigé le présent procès-verbal, me réservant de lui en donner copie dans le délai voulu par la loi. Clos ledit procès-verbal lesdits jour, mois et an que dessus, à dix heures du soir, et j'ai signé.

DEDIEU, signé.

Le 22 janvier 1859, ce procès-verbal a été signifié à la veuve Sentenac par Jacques Dedieu.

Le 24 janvier 1859, ce procès-verbal a été également affirmé sincère et véritable par le sieur Jacques Dedieu devant M. le juge de paix de Saint-Girons.

Traduite devant le Tribunal correctionnel de ladite ville, la dame veuve Sentenac demande à faire la preuve de certains faits, qui tendraient à détruire la force probante des déclarations consignées audit procès-verbal.

Sur ses conclusions, le Tribunal rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que si, en matière d'octroi, les procès-verbaux peuvent habituellement être faits par un seul agent, et si cette garantie est généralement suffisante pour établir la preuve de leur contenu jusqu'à inscription de faux, il convient toutefois de reconnaître que, lorsque ces procès-verbaux sont de nature à entraîner des condamnations d'une certaine gravité, ils doivent présenter aux juges des garanties plus complètes encore, que lorsque les contrevenants ne font qu'encourir de légères condamnations; et que dans le cas où ils ont cette importance, il est plus sûr, pour qu'ils fassent foi jusqu'à inscription de faux, qu'ils soient rédigés par deux préposés;

« Attendu que bien que les lois sur la matière gardent le silence sur ce point, on peut interpréter en ce sens l'intention du législateur qui a manifesté sa volonté dans diverses lois, et notamment dans celles qui régissent des matières analogues à celle qui nous occupe; qu'ainsi l'article 177 du Code forestier exige la signature de deux gardes pour que le procès-verbal puisse faire foi jusqu'à inscription de faux si le délit peut amener une condamnation de plus de 100 francs, tant pour l'amende que pour les dommages-intérêts; qu'en matière de douanes, la même autorité n'est accordée par la loi du 9 floréal an VII qu'aux procès-verbaux par lesquels deux préposés constatent les contraventions aux lois relatives aux impositions, exportations et circulations prohibées; qu'enfin, en matière de contributions indirectes, laquelle a une analogie si frappante avec celle des octrois, l'article 53 de la loi du 1er germinal an XIII autorise les employés des octrois à verbaliser dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités que les employés de la Régie, et que la loi du 5 ventose an XII exige la signature de deux de ces employés, pour que les procès-verbaux par eux dressés fassent foi jusqu'à inscription de faux;

« Attendu, conséquemment, que, sans méconnaître le principe que le procès-verbal dressé par un seul employé de l'octroi doit faire foi jusqu'à inscription de faux, le Tribunal peut déclarer aussi qu'il est des circonstances où ce principe doit fléchir, et notamment lorsque la contravention constatée peut amener la condamnation au paiement d'une somme importante; qu'il doit alors prendre toutes les garanties que la loi tolère, et se prémunir contre un zèle trop ardent ou intéressé; que dans l'espèce la condamnation s'élèverait à une somme de 300 francs, tant pour l'amende que pour la confiscation, et que c'est le cas, dès lors, d'ordonner que le procès-verbal dressé le 21 janvier dernier, par un seul agent, lequel sert de fondement à la poursuite sur laquelle le Tribunal a à statuer, ne fait pas foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve du contraire;

« Attendu que si la preuve offerte par Marie Fournier, veuve Sentenac, laquelle consiste à établir qu'aussitôt que ses trois veaux furent arrivés à Saint Girons, elle fit faire la déclaration d'usage par un de ses employés, doit ébranler la foi due au procès-verbal dans le cas où elle réussirait, il faut reconnaître aussi que si elle n'était pas faite, cette garantie nouvelle porterait la conviction dans l'esprit des juges et dissiperait les doutes qui peuvent rester encore sur l'exactitude et la sincérité du procès-verbal, et qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir l'offre de preuve faite par la veuve Sentenac;

« Attendu que les dépens doivent être réservés;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en séance de police correctionnelle, et avant de statuer sur l'assignation signifiée le 22 mars dernier à Marie Fournier, veuve Sentenac, a admis et admet ladite veuve Sentenac à prouver aux formes de droit : 1° qu'au jour indiqué dans le procès-verbal, et dès que les veaux venant de Massat furent arrivés, elle envoya un de ses employés faire au bureau de l'octroi la déclaration d'usage; 2° que les employés de l'octroi répondirent : « Eh bien! cela suffit; » mais que M. Foch dit ensuite qu'il ne voulait pas recevoir de déclaration après le coucher du soleil, et que ce fut dans ces circonstances que le rédacteur du procès verbal se transporta au domicile de Marie Fournier, accompagné de Foch; pour, sur ladite preuve, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et réserve les dépens. »

Appel par le sieur Foch, fermier de l'octroi de Saint-Girons.

Indépendamment du moyen qui avait triompé devant les premiers juges, la dame veuve Santenac excipait d'une irrégularité prétendue de la poursuite dirigée contre elle, et résultant de ce qu'elle aurait dit seulement être poursuivie comme civilement responsable de la contravention commise par son employé, tandis qu'on l'avait attaquée comme si elle était personnellement auteur de cette contravention.

Sur cet appel est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur la régularité des poursuites, que le procès-verbal, dressé le 21 janvier dernier constate que les bestiaux entraient dans l'écurie de la veuve Sentenac, où elle était, lorsque l'employé de l'octroi s'est présenté; que c'est à elle-même qu'il a demandé l'exhibition de la déclaration d'introduction, et qu'elle a répondu n'en point avoir, mais que son intention était d'aller les déclarer; que c'est contre elle que ce procès-verbal a été dressé; que c'est donc la veuve Sentenac qui devait être poursuivie à raison de la contravention énoncée audit procès verbal;

« Attendu qu'aux termes des art. 139 de l'ordonnance du 8 décembre 1814, et 75 de l'ordonnance du même mois, les procès-verbaux réguliers dressés par les employés des octrois font foi jusqu'à inscription de faux non seulement du fait matériel de fraude, mais aussi des dires et des déclarations des parties qui se rapportent aux faits constatés; que ce principe est absolu et n'est susceptible d'aucune exception;

« Attendu que le procès-verbal dont s'agit est régulier et qu'il a pu être rédigé par un seul employé selon l'article 75 précité;

« Par ces motifs,

« La Cour annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Girons, etc. »

(M. Tourné, avocat-général; plaidants, Me Rumeau pour l'appelant; Me Albert pour l'intimée.)

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Perrot, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 2 et 3 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Gaspard Rouvaix est accusé du meurtre de sa fille. C'est un malheureux vieillard, tenant constamment sa tête cachée dans ses mains, versant d'abondantes larmes.

Auprès de lui sont placés les membres de sa famille.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 13 juin 1859, Antoinette Rouvaix succomba sous les coups que son père venait de lui porter. Le meurtrier s'était servi d'un hachereau; il avait frappé sa fille sur la tête. La mort fut instantanée.

« La cause du crime n'a pu, suivant la procédure, être expliquée que par le chagrin que l'inconduite d'Antoinette aurait occasionné à son père. Séduite par le nommé Froidefond, son cousin, et se sentant enceinte, elle avait cherché à se faire pardonner sa faute, en alléguant qu'elle avait été violée. Mais lorsqu'une instruction eut établi qu'elle ne pouvait invoquer une pareille excuse, elle dut tout avouer à sa famille.

« L'on avait espéré d'abord qu'un mariage couvrirait cet état; le séducteur d'Antoinette lui eût même donné cette réparation, si des deux côtés les grands parents avaient pu s'entendre sur les conventions civiles de l'union projetée. Antoinette n'eut pas cette consolation, et cette jeune fille ainsi délaissée, ne dut compter que sur la tendresse et l'indulgence de son père. Elle se trompait, car la plus cruelle expiation lui était réservée.

« Gaspard Rouvaix ne pouvait pas nier ce crime; des voisins, accourus aux cris de la victime, l'avaient surpris laissant échapper de ses mains la hache ensanglantée, et fuyant pour se précipiter du grenier dans la rue : il voulait se suicider; mais sa chute n'occasiona que de légères contusions. Lorsque Gaspard Rouvaix fut revenu de la commotion qu'il venait de ressentir, il avoua qu'il était l'auteur de la mort de sa fille, et prétendit qu'il n'avait obéi qu'au ressentiment que l'atteinte portée à son honneur lui avait inspiré.

« Ce crime ayant été commis dans l'intérieur de la famille, la procédure n'a pu, en quelque sorte, que recueillir cet aveu; elle n'a pu parvenir à faire connaître les circonstances qui ont dû précéder l'action ni à faire savoir si déjà, avant le meurtre, des actes de violence ou de menaces avaient témoigné de sa part une pareille résolution.

« Pour arriver jusqu'à la vérité sur ce point, il eût fallu en effet pénétrer les secrets de sa fille; elle était morte! et lorsque l'on a interrogé sa mère parce qu'elle seule a tout vu, l'on n'a obtenu d'elle que des explications incomplètes, et d'ailleurs inadmissibles, car cette femme, dominant sa douleur et ne cédant qu'à l'intérêt de son mari, a fait la déclaration suivante :

« Depuis le malheur de ma fille, mon mari était dans un désespoir indicible. Vers les trois heures du soir, après avoir pris tranquillement notre repas, j'ai remarqué que mon mari prenait une corde et montait dans le grenier, je lui ai supposé quelques mauvaises intentions contre lui-même; je dis à ma fille d'y monter, ce qu'elle fit. Celle-ci lui ayant demandé ce qu'il voulait faire, il lui avait répondu qu'il voulait dormir; qu'elle avait fini de monter l'échelle en l'engageant à descendre pour se mettre au lit, et que c'était alors qu'il l'avait frappée des quatre coups de hache qui ont occasionné la mort.

« Ce langage ne peut être accepté; la femme Rouvaix sait plus ou moins. Comment aurait-elle appris de la bouche même de sa fille les circonstances qu'elle raconte, puisque celle-ci tomba sous la hache pour ne plus se relever? On a donc voulu taire des détails d'intérieur qui eussent établi que l'accusé avait, avant l'action, formé le projet de tuer sa fille, et la mère semble avoir préféré prendre la responsabilité morale de l'avoir engagé à monter vers son père, que de dire, comme du reste l'accusé l'avait déclaré lui-même, que, voulant réparer l'honneur de sa fille par sa mort, il avait eu l'intention de l'appeler pour la tuer. Cependant ce premier aveu ayant été retracté, le magistrat ne s'est pas cru autorisé à déclarer que le crime avait été prémédité.

« Gaspard Rouvaix n'est donc pas jusqu'à présent accusé du crime d'assassinat; toutefois cette circonstance étant écartée, il reste établi que l'accusé a eu la volonté de tuer sa fille; qu'il l'a fait froidement et avec une cruelle obstination, puisqu'il a frappé quatre fois cette malheureuse victime.

« En conséquence le nommé Gaspard Rouvaix est accusé d'avoir, le 13 juin 1859, donné volontairement la mort à Antoinette Rouvaix. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Rouvaix est en proie à une vive douleur; sa voix est pleine de larmes, c'est à peine si l'on peut comprendre ses réponses.—Il reconnaît avoir frappé sa fille, mais, selon lui, la grossesse d'Antoinette est la cause de sa mort; il l'a tuée, car elle avait porté la honte dans la famille, et cependant c'était celle de ses enfants qu'il préférait.

Rouvaix maintient les aveux qu'il a faits devant le magistrat instructeur.

Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins.

Le fait étant reconnu par l'accusé, nous résumerons seulement les dépositions les plus importantes.

De l'examen du cadavre par les hommes de l'art, il est résulté que la victime avait été frappée debout et en face. Le premier coup de hache avait fait une blessure très légère; le second, porté plus violemment, avait fendu le front d'Antoinette; les deux autres, brisant le crâne en différents endroits, avaient fait jaillir la cervelle. Aussi la fille Rouvaix mourut-elle presque immédiatement, sans pouvoir prononcer une seule parole.

L'acte d'accusation fait ressortir les circonstances du meurtre, mais en prenant le résumé des débats oraux, nous retrouverons plus facilement la cause du malheur arrivé le 13 juin.

Un sieur Froidefond, neveu de Rouvaix, avait longtemps cherché à séduire Antoinette. La jeune fille avait-elle cédé aux paroles doucereuses de son cousin, ou avait-elle été victime de violences exercées sur elle par ce dernier? c'est là un point qu'il a été impossible d'éclaircir complètement. Il paraît cependant qu'Antoinette était une grande et belle fille, et il est difficile d'expliquer un viol sur sa personne. Toujours est-il qu'un soir elle revint au foyer paternel la toilette en désordre, les cheveux détachés, et affirma à sa mère qu'elle avait dû succomber sous les étreintes violentes de son cousin Froidefond.

La mère cacha longtemps cette faute à Gaspard Rouvaix; elle dut cependant lui en faire l'aveu.

A cette nouvelle, le père de famille fut effrayé, on chercha à couvrir la faute par un mariage avec Froidefond; mais cet homme demanda une somme trop élevée pour la fortune de Rouvaix. Aussi, depuis ce jour, ce dernier devint triste, taciturne, disait souvent qu'il était deshonoré, qu'il en finirait avec la vie.

Comment le père a-t-il frappé sa fille? y a-t-il eu une explication, une lutte? Cette scène n'avait d'autre témoin qu'Antoinette, morte sans pouvoir prononcer une seule parole.

François Fanton, tailleur. Ce témoin rapporte que se trouvant sur la place du chef-lieu de la commune de Brignac, il vit passer plusieurs personnes qui lui crièrent : « Venez, venez, chez Gaspard Rouvaix ils se tuent. »

Il s'y rendit aussitôt, et y étant arrivé, il se hâta de monter sur l'échelle conduisant au grenier. Là, il aperçut Antoinette, la tête toute brisée, baignant dans son sang, les bras étendus et ne proférant aucune parole; auprès d'elle était un hachereau.

Le témoin entendant ensuite quelqu'un crier : « Rouvaix Gaspard se tue! » il descendit immédiatement et apprit qu'il venait de se précipiter par une ouverture placée dans le grenier. Le toit d'une étable amortit sa chute. Rouvaix ne se sentant pas blessé, se jeta de nouveau par une croisée et se fit de larges blessures au front. On s'en empara alors et il ne cessait de répéter : « Laissez-moi me tuer, je viens de donner la mort à ma fille. » Les personnes accourues sur les lieux le portèrent dans son lit et le gardèrent à vue.

Jacques Chaumont dépose qu'il a aidé à maintenir Rouvaix père, qui ne cessait de crier : « Laissez-moi aller, j'ai tué ma fille, j'ai voulu le faire. » Le témoin a vu une forte blessure à la tête d'Antoinette; il existait encore trois autres blessures.

Jean Rougère déclare avoir entendu Gaspard Rouvaix dire qu'il avait bien voulu tuer sa fille.

M. Froidefond fils entendant des cris partant de la maison Rouvaix, s'y est immédiatement rendu : là, il a été témoin du spectacle affreux que présentait cette famille.

Il fit dire à son père de venir prêter secours à Rouvaix père, mais M. Froidefond, arrivé en toute hâte, le trouva évanoui, et craignit même qu'il ne mourût dans la crise où il se trouvait.

M. Froidefond est maire de la commune de Brignac, Rouvaix est son voisin; sa déposition sur la moralité et les antécédents de l'accusé a été tout-à-fait favorable.

Rouvaix, a-t-il dit, est un fort honnête homme, d'une probité à toute épreuve, d'une conduite exemplaire. Par un travail continu, par une sage administration de ses affaires, il est parvenu à acheter quelques arpents de vigne. Cette famille était un modèle d'union et de bonheur domestique. Il y avait un fils qui a été appelé sous les drapeaux.

Antoinette, ajoute le témoin, était la joie de son père; il l'aimait plus peut-être que ses autres enfants. Le 13, il l'avait conduite aux champs avec lui, en revenant il exigea qu'on lui donnât des souliers, craignant pour elle l'humidité du sol; il voulut que des mets plus succulents que d'habitude fussent préparés, il paraissait plein de soins et de prévenances pour celle-ci... une heure après elle était morte.

M. le maire de Brignac connaît l'accusé depuis de longues années, et toujours il a rencontré chez cet homme les plus nobles sentiments. En 1848, dans le temps de tourmente révolutionnaire, Gaspard Rouvaix a montré la plus grande modération; rallié toujours aux personnes sages, il était le seul membre du conseil municipal de la commune de Brignac sur lequel s'appuyait l'autorité locale.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. Lacoste, substitut, pour soutenir l'accusation.

Me Péconnet, du barreau de Limoges, dans une plaidoirie chaleureuse et élégante, présente la défense de l'accusé.

A la reprise de l'audience, M. le président prévient le ministère public et le conseil de l'accusé qu'il posera comme résultant des débats la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Après des répliques vives et animées, les débats sont clos.

Dans un résumé très clair et très concis, M. le président retrace toute cette affaire. Aucun des moyens si habilement présentés par M. le substitut Lacoste et par Me Péconnet n'est oublié.

Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en ressortent quelques minutes après avec un verdict de non-culpabilité.

Rouvaix est sur-le-champ mis en liberté, sa famille l'entoure et verse des larmes de joie.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Pinson de Ménerville.

Audience du 3 octobre.

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE MINEURE.

L'accusé déclare se nommer R..., âgé de vingt-deux ans, domicilié à Mustapha, près Alger.

M. Bailleul, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Carivenc, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'information :

« Le 28 juin 1859, le sieur G..., entrepreneur d'omnibus à Mustapha, près Alger, s'aperçut que Louise G..., jeune fille de moins de seize ans, née d'un premier mariage de sa femme, avait disparu de son domicile.

« Quelque temps avant, il avait dû congédier un de ses cochers, nommé R..., à cause de ses assiduités auprès de la jeune fille. Plus tard, il avait été informé que cet indi-

vidu continuait à rechercher les occasions de s'entretenir avec elle. Dans la matinée du 1er juillet, il le dénonça à la police comme l'auteur du détournement de Louise G... Celle-ci fut trouvée effectivement à son domicile.

« R... allègue pour sa justification qu'il n'a employé ni fraude ni violence pour déterminer la jeune fille à le suivre ; s'il l'a conduite dans sa chambre, c'est, dit-il, afin d'éviter un malheur ; il l'avait rencontrée sur son passage, près du champ de manœuvres, la tête et les pieds nus, décidée à se jeter à la mer, s'il refusait de la soustraire aux mauvais traitements de sa famille. Ce système de défense est contredit par tous les témoignages recueillis par l'information. »

Au nombre des témoins cités à la requête du ministère public, figurent la jeune G... et sa mère. La première répond avec une vive émotion, sa voix est tremblante, et c'est en versant d'abondantes larmes qu'elle avoue ses relations avec R... Son unique bonheur, dit-elle, serait de l'épouser. R... déclare y consentir.

La femme G... est ensuite entendue. On voit qu'un sentiment unique la domine au plus haut point, celui d'obtenir justice contre l'homme qui a porté une atteinte si grave à son autorité maternelle.

M. le président, tout en approuvant la valeur de ses griefs, lui fait remarquer qu'il est une autre personne bien plus intéressée qu'elle-même à ce triste procès ; c'est sa propre fille dont elle doit désirer le mariage avec l'accusé. La femme G... répond négativement. M. le président insiste, nouveau refus. C'est alors qu'une scène des plus pathétiques surgit à l'improviste. Le magistrat chargé des fonctions du ministère public, vivement touché de ces débats, vient joindre ses efforts à ceux de M. le président ; il exhorte, il presse, il adjure cette mère irritée à se montrer miséricordieuse, à rendre à sa fille et l'honneur et la vie, à consentir enfin à son mariage. La femme G... hésite, elle consulte des yeux son mari, elle refuse encore. Mais cet effort est le dernier : bientôt, vaincue par de nouvelles et chaleureuses instances, elle se trouble, s'attendrit, et finit par accorder le consentement qui lui est si instamment demandé. Un sentiment de vive satisfaction éclate dans les rangs de la foule, qui vient d'assister à ce dramatique débat.

Après quelques instants nécessaire pour rétablir le calme, la parole est donnée au ministère public pour motiver ses réquisitions.

M. le substitut Bailleul expose les raisons de haute justice qui avaient justifié la poursuite avant le dénouement heureux qu'elle vient de recevoir, puis il termine en demandant l'acquittement de l'accusé. Déclaré non coupable, R... est renvoyé et mis immédiatement en liberté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

L'instruction relative à l'enlèvement de l'enfant de M. Hua est terminée.

Aujourd'hui M. Camusat de Busseroles, juge chargé de cette instruction, a rendu une ordonnance de mise en prévention contre la fille Chereau ; la veuve Chereau a été relaxée de la poursuite.

Conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, les pièces de la procédure ont été transmises à M. le procureur-général près la cour impériale. A la diligence de ce magistrat, la chambre des mises en accusation sera saisie du l'affaire et l'arrêt pourra être rendu d'ici à une dizaine de jours.

Dans le cas où cet arrêt prononcerait la mise en accusation, il est probable que l'affaire pourrait être portée devant les assises dans le cours de la première session de novembre.

« C'est le démon qui m'a tentée, » ainsi dit une pauvre femme dont les soixante-cinq ans ont été jusqu'ici sans reproches. Oui, un démon l'a tentée, le plus terrible, le plus impitoyable de tous, celui qui souffle à l'oreille du malheureux transi de froid, du martyr de la faim, de la mère cherchant des langes pour son enfant, le démon de la misère.

Elle a lutté longtemps, soixante-cinq longues années, avant de succomber. Dans cette dernière année, elle luttait encore avec courage ; il lui restait 2,000 fr., elle les a employés à l'achat d'un petit fonds de commerce ; quelques mois après elle était ruinée, et aujourd'hui elle a répondre devant le Tribunal correctionnel d'un de ces délits vulgaires, l'apanage ordinaire des bandits de profession, du vol d'un porte-monnaie.

M. le substitut, en demandant l'application de la loi, a insisté sur le passé irréprochable de la veuve Yver, sur son aveu instantané et sur son profond repentir.

La malheureuse femme n'a été condamnée qu'à un mois de prison.

— Le père Barian, sa journée finie, montait lentement et péniblement la rue Mouffetard, se retirant à la barrière Fontainebleau, lieu de son domicile, lorsqu'une main qui l'invite à revenir un moment à la maison. — Mais, patron, ma journée est faite, dit Barian, il est bien temps de vous reprendre du repos. — Je voulais, dit le patron, causer tranquillement avec vous, mais du moment que vous ne voulez pas venir, expliquons-nous dans la rue, si vous voulez ; montrez-moi ce que vous avez sous votre blouse. — Ce que j'ai, patron, ce que j'ai, c'est mon souper. — Pas possible, vous n'en mangeriez pas tant, montrez-moi donc. — C'est pour faire une soupe. — Montrez toujours. Comme il fallait s'exécuter, le père Barian lève sa blouse et exhibe un pot contenant un kilogramme de graisse ; une perquisition, faite chez lui, amène la découverte d'un frère jumeau de ce pot, contenant également un autre kilogramme de graisse.

On a compris que le patron est traiteur et que le père Barian est, ou mieux, a été son cuisinier. Le premier comparaissait aujourd'hui le second devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Quelle est la nature de graisse que vous accusez le prévenu de vous avoir soustraite? demande M. le président au traiteur.

Le traiteur : De la graisse de bœuf, de la simple graisse de pot-au-feu.

M. le président : Quelle est la valeur de cette graisse?

Le traiteur : Nous la vendons vingt sous la livre, mais ce n'est pas le seul tort du père Barian de m'avoir pris la graisse que je pouvais vendre, il me faisait un bien plus grand tort en en retirant trop du pot-au-feu. Dans la rue Mouffetard, on aime la soupe très grasse ; il me perdait ma maison, ma clientèle me quittait ; depuis qu'il n'est plus mon chef, elle revient tous les jours de plus en plus.

Le père Barian, d'une voix basse et timide : Vous savez bien, patron, que les graisses ont toujours appartenu au cuisinier.

Le patron : Pas dans la rue Mouffetard, mon vieux, pas dans la rue Mouffetard ; vous savez bien, quand vous avez apporté vos couteaux dans ma cuisine, qu'il a été bien convenu que les graisses ne vous concernaient pas.

Le père Barian : Je croyais que vous ne vouliez parler que des graisses de volailles.

Le patron : C'est qu'au contraire on peut les prendre, les graisses de volailles, vieux farceur, va ! il sait ce que ça rend de graisse les volailles, dans la rue Mouffetard.

A bout d'arguments, le père Barian baisse la tête et s'entend condamner à six mois de prison.

— Charles Scherer, ouvrier des ports, est un de ces Allemands qui, devant la police correctionnelle, oublient inévitablement le peu de progrès qu'ils ont faits dans la langue française. Est-ce calcul chez eux, et veulent-ils par là insinuer qu'ils ont pu transgresser plus facilement que d'autres les lois d'un pays dont ils ignorent le langage ? Nous ne savons ; nous nous bornons à constater, sans donner le mot de l'énigme. Le prévenu d'aujourd'hui est inculpé de vol, de tentative de vol et de coups.

Une femme arrive à la barre, et apercevant Scherer, s'écrie avant toute interpellation : « C'est bien lui, oh mon Dieu ! mon sang ne fait qu'un tour ! Ah! sans mon voisin, mon brave voisin, M. Frédéric, j'étais une femme morte, assassinée, et même volée.

M. le président : Qui êtes-vous? — R. Madeleine Picat, femme Buisson, marchande des quatre saisons, marchande de vin, marchande épicière et mercière, rue de Flandres, 27, à La Villette.

M. le président : Que vous a fait cet homme?

La femme Buisson : Il m'a fait tout, excepté de m'assassiner et voler, grâce à mon brave voisin, M. Frédéric, que même ça me ferait plaisir que vous lui donniez la médaille d'honneur.

M. le président : Commencez par le commencement.

La femme Buisson : Le commencement est à dix heures et demie du soir que cet Allemand vient avec deux de ses camarades et boivent une chopine de cassis mêlé.

M. le président : Parlait-il français, ce soir-là?

La femme Buisson : Je crois bien ! il commandait la dépense comme un sergent de la garde. Ses deux camarades étant partis, il a voulu boire encore tout seul avec son *suisse*, comme ils font tous dans son pays. Je lui ai dit de s'en aller, qu'il était trop tard et que j'allais fermer la boutique. Il n'a pas voulu, me disant qu'il pouvait bien rester puisqu'il y avait encore quelqu'un dans ma boutique. Je lui ai répondu que ce quelqu'un ne comptait pas, que c'était un voisin qui passait par la porte de la cour pour se retirer dans son domicile. Comme il ne voulait toujours pas s'en aller, je lui ai montré la porte ; alors il s'est jeté sur moi, en m'attirant dehors, m'a pris les bras dans une de ses mains, et avec l'autre il m'a tiré ma chaîne de montre et a fouillé dans ma poche où j'avais 300 fr. en or pour payer une facture de liqueurs. C'est à ce moment que mon brave voisin m'a sauvé la vie et la bourse, en s'élançant comme un lion sur mon assassin qu'il a chassé de ma boutique, comme l'ange exterminateur a chassé notre premier père du Paradis terrestre. Je peux affirmer que, dans cette circonstance, mon brave voisin s'est conduit de manière à mériter la médaille du gouvernement.

M. Frédéric, en confirmant les faits résultant des déclarations de sa voisine, est beaucoup plus modeste en ce qui concerne la part qu'il y a prise. Il doit ajouter cependant que le prévenu, par ses allures, lui paraissait dangereux, et que sans son intervention il ne sait pas ce qui aurait pu arriver. Après son expulsion, le prévenu est revenu escorté d'une demi-douzaine d'amis ; ils ont frappé à la porte, et comme on ne la leur ouvrait pas, ils ont brisé la devanture et cassé plusieurs bocaux de liqueurs.

Le troisième témoin, le sieur Chimard, ouvrier raffineur, est beaucoup moins réservé. Il accuse Scherer de lui avoir volé 1 fr. 50 c. dans une des poches de derrière de sa redingote. Comme il s'est aperçu du vol au moment où il était commis, dit-il, il s'est jeté sur Scherer, l'a serré au cou pour lui faire rendre gorge ; mais la scène se passant dans un cabaret d'Allemands, une douzaine des amis du prévenu se sont élancés sur lui, l'ont roué de coups, et lui ont déchiré sa plus belle toilette : sa redingote, son pantalon noir et sa chemise des dimanches. De toutes ces nippes, il a fait un paquet qu'il a apporté à l'audience, et il les étale avec soin aux yeux du Tribunal, quand il est invité à refaire son paquet et à se retirer.

Comme on pouvait s'y attendre, Scherer, par l'intermédiaire d'un interprète, a nié tous les faits.

Le Tribunal a écarté les deux premiers chefs, et sur le dernier, celui de violences et de coups, il a condamné Scherer à quinze jours de prison.

— La nuit dernière, vers minuit, un violent incendie a éclaté rue Cadet, 26 et 28, dans les ateliers d'un entrepreneur de menuiserie. Alimenté par un amas de bois sec, le feu a pris des proportions effrayantes dans les premiers moments ; les flammes s'élevaient en tourbillons à une très grande hauteur, et leur réverbération sur les nuages pouvait indiquer le sinistre, non seulement sur tous les points de la ville, mais encore dans un rayon de cinq ou six lieues au dehors. Les secours ont été prompts et abondants : les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants sont arrivés au pas de course avec leurs pompes, ainsi que plusieurs détachements de troupes. Le feu, attaqué énergiquement sur toutes ses faces, a pu être maintenu dans son foyer primitif, et au bout d'une heure et demie de travail, on s'en est rendu complètement maître ; mais une partie du bâtiment dans lequel il avait pris naissance et les marchandises qui y étaient renfermées ont été détruites. La perte est évaluée à 30,000 fr. environ ; le tout était assuré. Plusieurs travailleurs ont reçu des blessures qui ne paraissent pas heureusement devoir entraîner des suites dangereuses. D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la section, la cause de cet incendie paraît être accidentelle.

— Une discussion assez violente s'était engagée hier après midi, entre trois ouvriers corroyeurs dans l'atelier de leur patron, rue Mouffetard ; après l'échange de mots un peu vifs de part et d'autre, deux d'entre eux en vinrent aux mains, et l'un, s'armant aussitôt d'un couteau, en porta à son adversaire un coup qui lui fit une grave blessure au bras gauche et le mit hors de combat. Le troisième, en voyant le couteau, s'approcha et chercha à l'enlever des mains de l'individu qui venait d'en faire un si coupable usage ; mais celui-ci, tournant sa colère contre l'intermédiaire, le frappa avec la même arme et lui fit à l'épaule gauche une blessure non moins grave que celle du premier, puis il prit la fuite. Le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, informé de ces faits, fit immédiatement rechercher l'auteur des blessures, qui fut découvert et arrêté au commencement de la soirée et mis à sa disposition.

Le même magistrat a eu à constater un méfait de la même nature le même jour. Un jeune homme de dix-huit ans, garçon couvreur, se trouvant chez un marchand de vins traiteur de la rue du Fer-à-Moulin, avait engagé avec le chef de l'établissement une discussion à la suite de laquelle il avait frappé violemment ce dernier à la tête avec un couteau. Sur la plainte de celui-ci, le garçon couvreur a été également arrêté et mis à la disposition de M. Cazeaux.

— Le sieur T..., mécanicien, en rentrant hier vers sept heures du soir dans la maison qu'il habite, rue Serpente, a été mis en éveil par de faibles vagissements partant d'un point rapproché, et en se livrant aussitôt à des recherches, il a trouvé abandonné derrière la porte un enfant du sexe masculin paraissant âgé de sept ou huit jours. Cet enfant, qui était dans un état satisfaisant de santé, était proprement emmaillotté, mais il n'avait rien sur lui qui pût mettre sur la trace de sa famille. Il a été porté chez le commissaire de police de la section, qui lui a fait donner les soins nécessaires et l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

DÉPARTEMENTS.

CANTAL (Carlat). — On lit dans le *Moniteur du Cantal* :

« Dimanche dernier, 2 octobre, Pierre Laveissière, demeurant avec son père et sa mère au village du Montat commune de Carlat, a tué à coups de fléau, dans un accès d'aliénation mentale, Marie Poignet, qui habitait la même maison.

« Cet homme n'avait jamais manifesté que d'affectueux sentiments à l'égard de sa victime, qui, après avoir été domestique longtemps chez les époux Laveissière, avait fait, il y a quatre ans, donation de tout ce qu'elle possédait à la femme Laveissière, sa cousine, à la charge, par ses anciens maîtres, de la loger, nourrir et entretenir jusqu'à la fin de ses jours.

« Déjà à Paris, où il a été porteur d'eau, Pierre Laveissière avait donné, à diverses reprises, les signes d'un dérangement dans ses facultés, assez notable pour nécessiter un séjour de deux ou trois mois à Bicêtre, dans le courant de l'année dernière. Depuis son retour au pays natal, il avait, à peu près tous les deux mois, des accès qui lui occasionnaient des convulsions durant quelquefois un quart d'heure, et une surexcitation qui se prolongeait une douzaine de jours, mais qui, tout à fait inoffensive, ne se trahissait que par des cris incohérents.

« Il passa la nuit du samedi au dimanche à se promener avec agitation dans le grenier où il couchait, criant qu'on le crucifiait, et invoquant les noms de Jésus et de Marie. Sa mère était allée vers lui pour le calmer, mais il l'avait frappée à coups de pied, et elle avait été obligée de se retirer. Son père partit le matin pour Aurillac, où il avait des affaires à régler.

« Pierre Laveissière se rendit à Carlat, pour entendre la première messe ; à son retour, il causa un moment avec Marie Poignet, l'entretenant de ses croix qui paraissaient être son idée fixe ; puis, il se renversa tout à coup, comme en proie à une de ses attaques périodiques. Au bout de quelques instants, il se releva, courut après sa mère et la poursuivit dans la rue. Arrêté par un voisin dont l'intervention permit à la femme Laveissière de se sauver, il revint à la maison, saisit Marie Poignet, la traîna devant la porte et lui asséna sur le front plusieurs coups de fléau.

« Avertie par des voisins qui n'osaient affronter cette folie furieuse, la femme Laveissière s'avança seule au secours de sa cousine ; le meurtrier se retourna alors contre elle, lui porta des coups de pied et la frappa même au froct avec son fléau. De nouveau forcée de prendre la fuite, elle ne retourna vers sa cousine que lorsqu'elle eut vu que son fils s'éloignait.

« Marie Poignet, donnant à peine signe de vie, fut transportée par elle dans sa chambre, et la femme Laveissière, craignant de voir se renouveler sur elle-même les mauvais traitements qu'elle avait déjà eu à subir, se retira précipitamment après avoir déposé, sur le lit où gisait la mourante, un crucifix avec lequel Pierre Laveissière a encore plus tard frappé Marie Poignet ; celle-ci, âgée de soixante-quatorze ans, succomba à la violence des agressions dont elle a été l'objet.

« Le meurtrier, mis en état d'arrestation, a dû être conduit à l'asile des aliénés d'Aurillac. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Si l'on en juge par la prévention qui amène le sieur Horace Jones devant M. Beadon, tenant l'audience de Marlborough street, ce jeune homme est loin de consacrer tout son temps aux études médicales qu'il est venu faire à Londres. Il prend place au banc des prévenus, et son aspect suffit pour provoquer l'hilarité de l'auditoire. Qu'on se figure un grand gaillard haut de 6 pieds, porteur d'un élégant costume de femme, sous lequel il a été arrêté dans Coventry street, une des plus fréquentées de Londres, et faisant beaucoup de façons pour relever, sur l'invitation du magistrat, le voile qui cache au public des traits qu'il n'est nullement empressé de montrer.

Enfin le voile est levé, et l'hilarité redouble quand on voit sous un chapeau coquet apparaître une face rouge et joviale ornée de volumineux favoris plus que blonds et de longues moustaches de la même nuance.

L'agent de police Ephraïm : C'est dans la tenue que Votre Honneur voit sous ses yeux que j'ai arrêté le prévenu dans Coventry-street, où il était entouré et suivi d'une foule considérable de badauds, et où il causait un désordre que son arrestation a fait cesser. Il était complètement ivre.

Le prévenu : Quand l'agent m'a arrêté, je crois bien que je rentrais chez moi.

M. Beadon : Vous n'en êtes pas bien sûr?

La prévenu : Non, mais cela devait être dans ma pensée,

M. Beadon : Que faisiez-vous dans la rue avec un semblable costume?

Le prévenu ne répond pas.

Il est condamné à 40 shillings d'amende ou à un mois d'emprisonnement.

Jones, qui a paru fort mal à l'aise pendant ces courts débats, quitte l'audience après avoir eu le soin de rabaisser son voile. Beaucoup de curieux le suivent hors de l'enceinte du Tribunal.

— Mistress Charlotte Gilmore vient demander à M. Selfe, juge du bureau de police de Tames, un mandat d'arrêt contre le sieur Gilmore, son mari, qu'elle accuse de bigamie.

Il y a sept ans, dit-elle, que son mari l'a abandonnée pour aller en Australie. Il est revenu depuis six semaines en Angleterre sur le navire *le Monarque*, et s'il n'a pas rapporté une fortune de l'Australie, il en a ramené une femme qu'il y a épousée, au mépris de son premier mariage.

M. Selfe : Comment avez-vous connu cela ?

Mistress Gilmore : Ce sont les passagers du bâtiment qui a ramené mon mari qui m'ont dit qu'il s'était marié en Australie avec la femme qui l'accompagne. Dans ce moment ils vivent ensemble.

L'inspecteur Kennessey : Cette femme est venue cette nuit dans notre poste ; elle était avec son mari qu'elle nous a demandé d'arrêter comme bigame. Toutes les recherches qu'elle a faites pour établir le second mariage n'ont rien produit de positif et je n'ai pu prendre sur moi de retenir son mari prisonnier. Celui-ci, de son côté, disait qu'il avait quitté sa femme à cause de son inconduite, et qu'il l'avait trouvée en flagrante conversation criminelle avec un autre individu.

Mistress Gilmore : Cela est tout-à-fait faux.

L'inspecteur Kennessey : Ce qui est vrai, c'est que depuis quelque temps vous vivez avec un autre homme que le vôtre.

M. Selfe : Femme, est-ce que cela est vrai ?

Mistress Gilmore : Oui, Votre Honneur. Il n'y a que six mois que j'ai été réduite à cette extrémité, à cause du long abandon dans lequel m'avait laissée mon mari.

M. Selfe : L'inspecteur a bien agi ; vous n'aviez pas le droit de demander l'arrestation de votre mari. Votre propre adultère vous enlève le droit de vous plaindre de la bigamie que vous lui imputez.

L'inspecteur : Son mari m'a déclaré qu'il ne refusait pas de faire à sa femme une pension de 20 livres par an (500 fr.).

M. Selfe : Il est libre de faire là-dessus ce qu'il voudra.

Mistress Gilmore : Certainement, il doit au moins être obligé à pourvoir à l'entretien de nos deux enfants.

M. Selfe : Sur ce point, vous avez raison : on peut le contraindre à remplir ce devoir. Pour le surplus, je ne puis intervenir dans ces débats. Si vous pouvez avoir la preuve légale de son second mariage, vous pourrez, si vous le jugez convenable, faire arrêter votre mari.

Mistress Gilmore se retire en disant qu'elle est bien malheureuse d'être ainsi accueillie par la justice.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 60.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	69 55.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	—.—.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	87 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1125 —
4 1/2 0/0 de 1825..	94 50	Emp. 60 millions...	463 75
4 1/2 0/0 de 1852..	95 —	Oblig. de la Seine...	222 50
Act. de la Banque..	2825 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	690 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	805 —	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	242 50
Piémont, 5 0/0 1857	85 50	Comptoir Bonnard..	45 —
— Oblig. 3 0/0 1853	54 75	Immeubles Rivoli...	101 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 3/4	Gaz, Ce Parisienne...	805 —
— dito, Dette int.	43 5/8	Omnibus de Paris...	896 25
— dito, pet. Coup.	43 7/8	Ce imp. de Voit. de pl..	42 50
— Nouv. 3 0/0 Dift.	34 —	Omnibus de Londres.	41 25
Rome, 5 0/0.....	86 —	Ports de Marseille...	151 25
Napl. (C. Rotsch.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 50	69 60	69 45	69 55
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1367 50	Lyon à Genève.....	540 —
Nord (ancien)	930 —	Dauphiné.....	— —
— (nouveau).....	— —	Ardennes et l'Oise...	460 —
Est (ancien).....	675 —	— (nouveau)..	480 —
Paris à Lyon et Médit.	908 75	Graissessac à Béziers.	177 50
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	510 —	Société autrichienne.	550 —
Ouest.....	560 —	Victor-Emmanuel...	413 75
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	497 50

Ce soir, à l'Opéra, Robert le Diable, interprété par Gueymard, Belval, Dufresne, Mmes Marié, Dussy et Hamakers.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de MM. Geffroy, Provost, Bressant, de Mme Madeleine Brohan et de Mlle Fix, le Tartufe et le Barbier de Séville.

— ODÉON. — Le Testament de César Girodot, pièce en trois actes, en prose, de MM. Belot et Villetard, réunit la franche gaîté de Picard aux fines observations de Balzac. C'est enfin une vraie comédie, jouée avec un entrain étourdissant. Chaque soir, succès de fou rire. Cette pièce sera précédée de la Fille de Voltaire et de la Vénus de Milo.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Monrose, le Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. Mlle Monrose débutera par le rôle d'Elisabeth, Montaubry remplira celui de Shakspeare et Crosti celui de Falstaff ; les autres rôles seront joués par Warot, Nathan et Mlle Bélia.

— C'est samedi prochain, 15 octobre, qu'aura lieu, au théâtre de l'Opéra-Comique, la reprise du Pardon de Ploërmel. Le chef-d'œuvre de Meyerbeer, interrompu au mois de juin, à la 32e représentation, au plus fort de son succès, va reprendre sa vogue brillante, qui promet de durer tout l'hiver. Mme Cabel jouera Dinorah ; M. Faure, Hoël ; M. Sainte-Foy, Corentin.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 118e représentation des Noces de Figaro. Le chef-d'œuvre de Mozart sera interprété par Meillet, Balanqué, Legrand, Lesage, Wartel, Mmes Miolan-Carvalho, Ugalde, Marie Sax, Faivre et Duclos. Demain, Si j'étais roi ! Débuts de M. Lucien Bourgeois.

— VAUDEVILLE. — Les deux dernières représentations de la Marâtre, de Balzac, auront lieu jeudi et vendredi. Samedi 15, 1re représentation de : les Dettes de cœur, pièce en 5 actes, pour les débuts de Mlle Bressant et la rentrée de M. Fechter. Demain mercredi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Munié.

— Le théâtre des Variétés fait toujours de fort belles recettes avec les Compagnons de la truelle.

— Depuis la rentrée d'Arnal et de Ravel au Palais Royal, ce théâtre est en grande prospérité. Ils jouent, chacun, dans deux joyeuses pièces. Aussi la salle ne désemplit pas.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin fait relâche aujourd'hui pour les dernières répétitions générales de la Reine Margot, cette œuvre si remarquable de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet, et pour laquelle le théâtre épuise, dit-on, toutes ses ressources de mise en scène. A bientôt donc la première représentation.

— AMBIGU. — Frédérick-Lemaître, qui doit partir pour la Belgique, Trente ans ou la Vie d'un Joueur n'aura plus que quelques représentations.

— Aujourd'hui mercredi, au théâtre Déjazet, M. Deschalumeaux, opérette en deux tableaux, jouée par Dupuis, Octave et Mlle Géraldine, et le duel de Pierrot, pièce mimique en six tableaux, avec Paul Legrand dans le rôle principal.

— Les Bouffes-Parisiens ne désemplissent pas avec les Dames de la Halle, le Mariage aux lanternes, le Fauteuil de mon Oncle, opérette en un acte de M. René de Rovigo, musique de Mlle Collinet, et Dans la rue, pochade attribuée à M. Léonce, le joyeux comique de ce théâtre, musique de M. Caspers.

— Après-demain, vendredi, au Cirque de l'Impératrice,

clôture de la saison d'été aux Champs-Elysées. — Cirque Napoléon, samedi prochain, 15 courant, inauguration de la saison d'hiver.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs le public, avide de plaisirs fantastiques, envahit la salle d'Hamilton pour applaudir ses nouveaux et inimitables tours de prestiges.

SÉRAPHIN. — Tous les soirs, la Grenade miraculeuse, féerie en trois actes, l'Ile des Singes, Ombres chinoises, intermèdes et point de vue mécanique représentant l'entrée des Français à Milan.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASE. — Le Petit Fils de Mascarille, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Elle était à l'Ambigu, Ravel en voyage.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un joueur.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — L'Eventail, On a souvent besoin, une Femme.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. Deschalumeaux, le Duel de Pierrot.
BOUFFES-PARISIENS. — La Veuve Grappin, Dans la Rue.
DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants.
LUXEMBOURG. — Les Enragés, l'Amour en ville.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie; à 4 heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal, concert tous les soirs.

Imprimerie A. Guyot, rue Nᵉ-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1858.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A COURBEVOIE

Etude de **Mᵉ PLASSARD**, successeur de M. Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.
Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 10 novembre 1859, à deux heures de relevée,
D'une **MAISON** et jardin, situés à Courbevoie, rue de la Côte, 2. — Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit **Mᵉ PLASSARD**, avoué poursuivant. .(9882)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A MONTMARTRE

Etude de **Mᵉ HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.
Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ Huillier, le mardi 25 octobre 1859, à midi,
De **TERRAINS** sis à Montmartre (Seine), près la barrière Blanche, rue de l'Empereur, rue Cauchois et rue Sainte-Marie-Blanche, en 9 lots, contenant chacun de 140 à 230 mètres.
Mises à prix, de 45 à 100 fr. le mètre.
S'adresser audit **Mᵉ HUILLIER**; à la mairie de Montmartre; à M. Dodin, architecte, rue de l'Abbaye, 4, à Montmartre, et sur les lieux. .(9852)

Cᴵᴱ D'ASSURANCES GÉNÉRALES
maritime, contre l'incendie et sur la vie.
MM. les actionnaires de la **Compagnie d'assurances générales, maritime, contre l'incendie et sur la vie**, établie à Paris, rue de Richelieu, 87 (ancien 97), sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du premier semestre 1859 aura lieu le vendredi 28 de ce mois, à onze heures et demie très précises. .(1842)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(1813)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE,
boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la bˡˡᵉ. 60 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.
(1812)*

MALADIES DES FEMMES.
Mᵐᵉ LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par Mᵐᵉ LACHAPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mᵐᵉ LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures à son cabinet, rue du Monthabor, (1832)*

Nouvelle
écouverte
..., les dents les
r.St-Lazare,30
(1772)*

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS DE
HATTUTE-DURAND,
Chirurgien-Dentiste de la 1ʳᵉ division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES
passage Vivienne 13

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adʳᵉˢˢᵉʳ au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succ. **57**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.
Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.
Prix du flacon : 3 francs.
A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

LE PREMIER NUMÉRO DE LA
GAZETTE DU NORD
REVUE HEBDOMADAIRE INTERNATIONALE PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. GABRIEL DE RUMINE,
A PARU LE SAMEDI 8 OCTOBRE 1859.
SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO.
La France et la Russie, par Stouf.— Courrier de Saint-Pétersbourg, par Dimitri.— Chronique parisienne, par Marcel.— Courrier de Stockholm, par Klokhufrud.— Courrier d'Helsingfors (Finlande), par Lempo.— La Russie religieuse par J. Wassilief.— Littérature : Voyage de S. A. I. le grand duc Constantin en Orient et en Italie, par G. de Rumine.—Qu'en dites-vous? roman traduit du russe par Iff.—Ivan, fragment d'un roman inédit, par Léouzon-Le-Duc.—Chronique musicale, par Henri Trente.— Chronique des théâtres, par A. Stadt. — Chronique financière européenne. — Echos du Nord.
PRIX DE L'ABONNEMENT { **Pour la France et l'Algérie :** Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr. **Pour l'Etranger :** Un an : Suisse, 45 fr. — Etats Sardes et Prusse, 50 fr. — Italie (voie de mer), Espagne, Portugal, Hollande, Belgique, Naples, Turquie, Grèce, Alexandrie, 58 fr. — Etats Autrichiens, Etats Romains, Toscane, Etats-Unis, Pérou, 64 fr. — Chili, 80 fr. — Angleterre, Ecosse et Irlande, 55 schillings. — Russie, 20 roubles argent. — Suède, Danemark et Norwége, 58 fr.
Bureaux à Paris, au siége de l'AGENCE DU NORD, boulevard Montmartre, 19 (Maison Goupil).
En s'abonnant pour une année, on reçoit avec sa quittance un *bon* en échange duquel on pourra se faire délivrer, à partir du 1ᵉʳ janvier prochain, un *Album* composé de 10 magnifiques photographies (plaques normales) extraites de l'Album de voyage de S. A. I. LE GRAND-DUC CONSTANTIN, composé spécialement pour lui pendant sa dernière expédition par M. G. DE RUMINE. — Des spécimens de 40 photographies, parmi lesquelles les abonnés pourront choisir, exposés dans les bureaux.
ON S'ABONNE PAR MANDAT DE POSTE A L'ORDRE DU DIRECTEUR, ET PAR L'ENTREMISE DES LIBRAIRES ET DES DIRECTEURS DE POSTE.
Prix du numéro d'essai, qu'on peut se faire envoyer en le demandant par lettre affranchie accompagnée de la valeur en timbres-poste, pour la France : 50 c.; *pour l'étranger* : 1 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 10 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(8963) Outils de forge, étaux, 500 kᵒ de cuivre, etc.
(8964) Table, chaises, 10,000 kᵒ de fer, forges, machines, étaux, etc.
le 11 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8965) Bureau, piano, commode, comptoir, pendule, etc.
A Grenelle, boulevard de Javelle, 3.
(8966) Commode, secrétaire, tables, pendule, etc.
le 12 octobre, rue du Mail, 27.
(8967) Bureau, fauteuils, chaises, papier goudronné, etc.
rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.
(8968) Tables, guéridon, piano, canapé, buffet, chaises, etc.
le 13 octobre.
En l'hôtel des commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8969) Marchandises de nouveautés et lingeries, meubles, etc.
(8970) Armoire à glace, table, chaises, robes, rideaux, etc.
(8971) Bureaux, comptoirs, chaises, casiers, cartons, etc.
(8972) Armoire, buffet, tables, glace, pendule, etc.
(8973) Commode, armoire, bureaux, commode, pendule, etc.
(8974) 3 métiers à passementerie, dévidoir, commode, table, etc.
quai Conti, 7.
(8975) Bureaux, chaises, fauteuils, canapé, guéridon, etc.
rue de l'Echiquier, 32.
(8976) Commode, toilette, robes, bonnets, bandes brodées, etc.
rue d'Angoulême-du Temple, 2.
(8977) Armoire à glace, commode, fauteuils, canapés, etc.
rue Saint-Martin, 5.
(8978) Tables, chaises, pendule, rideaux, etc.
rue St-Honoré, 86.
(8979) Billards, vins, liqueurs, couverts d'argent, tables, etc.
A Charonne, rue des Amandiers, 46.
(8980) Cisailles, établis, chaises, tables, horloge, etc.
A Belleville, boulevard du Combat, 8.
(8981) Chaudière à vapeur, armoire à glace, bureau, etc.
A Neuilly, sur la place publique.
(8982) Commode, secrétaire, chaises, table, pendule, etc.
A Saint-Maur, sur la place publique.
(8983) Armoires, pianos, canapés, bureaux, pendules, etc.
A Montmartre, sur la place du marché.
(8984) Armoire, chaises, tables, vases, pendules, etc.
Même commune, sur la place publique.
(8985) Cheval, billards, bureau, bibliothèque, etc.
le 14 octobre.
rue des Barrés-St-Gervais, 5.
(8986) Montres en or et en argent, pendules, commode, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, une société en nom collectif a été formée pour quinze années consécutives à partir du premier octobre de la présente année, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatorze, entre M. Pierre BALDUINI, négociant à Paris, rue du Caire, 20, et M. Alfred MARLY, chimiste, à Belleville, rue de Calais, 43. Cette société a pour but l'exploitation du brevet pris au nom de M. Marly, le seize septembre dernier, sous le nº 38.805, pour un nouveau procédé de blanchiment des chapeaux et tresses de paille, de bois, d'aloës et autres plantes textiles, et par le fait de cette association, ledit brevet devient la propriété de la société à dater du jour de la formation. Le siége social est établi à Bagnolet, route de Romainville, 36. La raison et la signature sociales seront : P. BALDUINI et MARLY. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'auront le droit d'en faire usage que pour les besoins commerciaux de la société. La mise de fonds sera de cinq mille francs, et faite par M. Balduini seul, au fur et à mesure des besoins; cette somme pouvant être insuffisante, M. Balduini fera de plus amples versements de fonds, si l'affaire lui paraît offrir les garanties et le succès espérés, mais cela de sa libre volonté. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier conformément à la loi.
Pour extrait :
(2749) A. MANDAR, rue Folie-Méricourt, 48.

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le onze octobre, folio 100, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entre M. Auguste MUNDEL, d'une part, et M. Léopold MEYER, d'autre part; tous deux négociants, domiciliés au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 58. Il appert : que la société en nom collectif créée entre les susnommés sous la raison MEYER et MUNDEL, par acte du dix-huit avril dernier, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente des amidons et de la fécule de pomme de terre, dont le siége est au village Levallois, commune de Clichy la-Garenne, rue du Bois, 52, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf. M. Mundel a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus afférents à cette qualité, et M. Toussaint, soussigné, a été chargé du dépôt et de la publication prescrits.
Pour extrait :
(2747) E. TOUSSAINT, 22, rue du Bouloi.

Suivant acte sous seing privé, en date du trente septembre dernier, et enregistré à Paris le huit octobre présent mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. M. Léon DEMARLE, directeur du Comptoir de recouvrements, l'Universelle, domicilié rue du Temple, 59, et M. Philippe-Désiré RAOULD, demeurant rue Brisemiche, 5, ont d'un commun accord convenu que la société en nom collectif ayant existé entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du trente-un août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le premier septembre, même année, par Pommey, qui a reçu les droits. Laquelle société était connue sous le nom de Comptoir de recouvrements, l'Universelle, est dissoute à partir dudit jour trente septembre mil huit cent cinquante-neuf. M. Raould est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour en faire les publications légales.
Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-neuf.
(2748) Signé : RAOULD.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix octobre courant, aux droits de cinq francs cinquante centimes. M. Pierre-Noël HUGUES, et la dame Armande JARIS, son épouse, de lui autorisée, chemisiers, demeurant ensemble à Paris, rue de la Cossonnerie, 9, d'une part, et M. Hérimond GUYOT-JEANNIN, employé, demeurant à Batignolles, rue de l'Ecluse, 27, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale HUGUES et GUYOT-JEANNIN, pour la fabrication de chemises, gilets et pantalons de flanelle, etc. Le siége social sera à Paris, rue de Mulhouse, 5. Cette société est constituée à partir du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf et expirera le premier janvier mil huit cent soixante-douze. M. Guyot-Jeannin aura seul la signature sociale et ne pourra s'en servir que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
Pour extrait :
—(2750) HUGUES.

Suivant acte passé devant Mᵉ Emile Delahaye et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. Victor-François CARRÉ, plombier et appareilleur de gaz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 66, et M. Victor LINÉ, couvreur-zingueur, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 157, ont, d'un commun accord, déclaré dissoudre, à compter du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'une entreprise de travaux se rattachant aux plomberies, pompes, fontainerie, gaz et couvertures en zinc, tuiles et ardoises, suivant acte passé devant ledit Mᵉ Delahaye, substitué par Mᵉ Desforges et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-neuf. Conformément aux stipulations de l'article treize des statuts de ladite société, il a été dit que MM. Carré et Liné seraient liquidateurs de leur société, et que la liquidation devrait être mise à fin dans le délai d'un an à compter dudit jour vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-neuf.
Pour extrait :
—(2746) Signé, DELAHAYE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHEFDHOTEL, négoc., boulevard Beaumarchais, 60, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16399 du gr.);

Du sieur LABBÉ neveu (Cyrille-Valerius), épicier à Batignolles, rue d'Orléans, 6 et 8, le 17 octobre, à 11 heures (Nº 16375 du gr.);

Du sieur LEPELLETIER (Edouard) md de blanc et nouveautés à Belleville, rue de Paris, 42, le 17 octobre, à 11 heures (Nº 16437 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Hilaire), md de vins à Montmartre, rue de la Glacière, 7, et rue de la Procession (hors les fortifications), le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16430 du gr.);

Du sieur SEE (Samuel), md colporteur, rue Albouy, 10, et rue des Marais-Saint-Martin, 21, le 17 octobre, à 11 heures (Nº 16410 du gr.);

Du sieur PEYROLLE (Jean-Jacques-Auguste), fabr. de casquettes, rue du Temple, 48, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16429 du gr.);

Du sieur GAUTHERON (Philippe-Jean), md boulanger à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, n. 10, le 17 octobre, à 1 heure (Nº 16408 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FLEURY (Auguste-Charles), fabr. de cire à cacheter, avenue des Triomphes, 5, barrière du Trône, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16124 du gr.);

Du sieur ESCALIER (Léon), anc. limonadier, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 3, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16331 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 167, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 16136 du gr.).

Du sieur PERCHET (François), md liquoriste et tenant hôtel meublé à Batignolles, avenue de Clichy, 105, actuellement cité des Fleurs, 38, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 15641 du gr.);

Du sieur LENOIR, anc. md de vins, rue St-Benoist, 26, ci-devant, actuellement à Bourg-la-Reine, rue de Paris, 96, le 17 octobre, à 10 heures (Nº 15497 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société demoiselles LEMAITRE sœurs, pour la confection de la lingerie, trousseaux et layettes, rue des Jeûneurs, 3, composée de Louise-Amélie Lemaître-Salogne, femme Robinson, et Dˡˡᵉ Antoinette-Marguerite Lemaître-Salogne, sont invités à se rendre le 17 octobre, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (Nº 16038 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRICHARD (Joseph-Emile), négoc. en grains et farines à Ivry, rue Nationale, 42, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 16391 du gr.);

Du sieur CHARPIOT (Charles), md de vins à Batignolles, Grande-Rue, 49, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (Nº 16386 du gr.);

Du sieur RAGUIN (Victor-Augustin), commerçant constructeur, rue de Bretagne, 49, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (Nº 16318 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur VALLAT, nég. en vins, rue Castiglione, 14, sont invités à se rendre le 17 oct., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément au § 1ᵉʳ de l'art. 510 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 14494 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RACE (Antoine), anc. bijoutier, actuellement commis placier en horlogerie, rue de Lancry, n. 24, sont invités à se rendre le 17 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 15816 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GROS et DAVID, nég. en draps et laines, rue Bourbon-Villeneuve, n. 43, composée des sieurs Gros et Emile David, sont invités à se rendre le 17 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 15621 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHEMITTE (Nicolas), cloutier, rue des Bourguignons, n. 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 15795 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHARD (Jean-Louis), md d'articles pour chaussures, rue Royale-St-Antoine, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 octobre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (Nº 15439 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRIANT, md de vins à La Villette, passage Sauvage, 12, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 46 fr. 26 cent. pour 100, unique répartition (Nº 15518 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame ROUYER, mde de vins, quai des Orfèvres, 10, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 2 fr. 46 cent. pour 100, unique répartition (Nº 15734 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 OCTOBRE 1859.

NEUF HEURES : Mauban, ferblantier, clôt. — Souvan, md de vins, id. — Roux, nég. en vins, délib. (article 570).

DIX HEURES : Paul frères, bijoutiers, vérif. — Bouchard et Clavel, banquiers, clôt. — Domeldinger, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Lajoie, doreur, vérif. — Deniau aîné, md de nouveautés, conc. — Buissière, distillateur, affirm. après union — Pfléger, anc. restaurateur, id. — Bertin neveu, md de bois, redd. de compte (art. 536).

DEUX HEURES : Crespin, fabr. de chaussures, synd. — Mertens, fabr. de fleurs, vérif. — Thibault, nég. en nouveautés, id. — Bienassis, md épicier, id. — Rabier, apprêteur sur étoffes, clôt. — Jacobs, fabr. de chaussures, id. — Duttenhoffer, entrepren de peintures, id. — Bibert, plombier, conc. — Delevileuse, décédé, commissionn. en marchandises, id. — Sabaud, tulles en gros, id. — Lasnier, épicier, id. — Chastel aîné, md de parapluies, affirm. id. — Fège, distillateur, id. — Pajot, horloger, après union. — redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 9 octobre 1859. — Mme veuve Legrand, 82 ans, rue Caumartin, 34. — M. Charles, 74 ans, rue des Saussaies, 11. — M. Dumont, 65 ans, rue du Louvre, 8. — M. Anfray, 30 ans, rue des Billettes, 22. — M. Codecèvre, 61 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 207. — M. Menochet, 32 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 126. — M. Panseron, 52 ans, rue Moreau, 60. — Mme Picard, 32 ans, quai des Ormes, 12. — M. Baudrillard, 26 ans, rue Bonaparte, 33. — Mme Dreux, 54 ans, rue de Beaune, 14. — M. Grappe, 33 ans, rue de Sèvres, 52.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.